



CONVENTION **VILLE D'ORTHEZ / ÉCOLE CALANDRETA ORTÈS**

Entre les soussignés :

Monsieur Benjamin MOUTET, Maire de la commune d'Orthez, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, et autorisé par délibération en date du 22 juillet 2026,

d'une part,

Et

Madame Anouk VARGAS et Monsieur Thomas COYCAUT, agissants en qualité de co-présidents de l'association CALANDRETA – ORTÈS et dûment habilités par le Conseil d'administration en date du

d'autre part,

Pour les années scolaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Désignation des lieux :

La ville d'Orthez met à disposition de l'association Calandreta, représentée par ses co-présidents qui acceptent, le bâtiment communal Maison Trompette, Boulevard Charles de Gaulle qui comporte :

- une salle de classe de 25m²,
- une salle de classe de 30m²,
- une salle d'habillage de 15m²,
- un sanitaire adultes de 2m²,
- un ensemble sanitaires enfants de 5m²,
- un bureau de 10m²,
- une salle de classe maternelle de 44m²,
- un espace rangement de 5m²,
- une grande salle de 60m² : réfectoire + dortoir,
- la cour de récréation.

Les parties déclarant bien connaître les lieux.

Article 2 – Loyer :

La ville met à disposition ces locaux pour une redevance mensuelle de 200,00 euros (payable le 1^{er} jour de chaque mois et d'avance entre les mains de Monsieur le Receveur municipal de la ville d'Orthez).

Article 3 – Dispositions concernant les locaux :

La ville s'engage à tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage et dans les conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et salubrité. Elle s'oblige à effectuer toutes les réparations nécessaires prévues par l'article 1720 du code civil.

L'association s'engage à tenir les lieux loués en bon état de réparation locative et d'entretien telles qu'elles sont définies par l'article 1754 du Code civil et la liste publiée en annexe du décret n° 27-712 du 26 août 1987.

Article 4 – Dispositions concernant le fonctionnement de l'École :

La Calandreta bénéficiera du versement du forfait communal pour chaque enfant domicilié à Orthez et scolarisé dans l'établissement. Ce forfait est calculé sur la base du coût de fonctionnement par élève constaté dans les écoles publiques de la commune d'Orthez.

Le montant de la contribution communale s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement relatives à l'externat des élèves des écoles publiques.

Sont notamment pris en compte dans les dépenses de fonctionnement :

- les fournitures scolaires, l'eau et l'assainissement, l'énergie – électricité, frais de télécommunication, fournitures d'entretien et de petits équipements, habillement et vêtements de travail, fournitures administratives, produits pharmaceutiques, transport, entretien des bâtiments et des terrains, maintenance, concours divers, charges du personnel ...

L'association prendra en charge :

- les frais de télécommunication,
- les frais d'eau et d'électricité,
- le matériel pédagogique, le mobilier scolaire, le parc informatique (matériel et consommables), le photocopieur, la téléphonie,
- le nettoyage des locaux,
- l'alarme.

Enfin, la ville d'Orthez assurera :

- par dérogation au décret n° 27-712 du 26 août 1987, les travaux d'entretien ponctuels des locaux (y compris la tonte,),
- la vérification des installations électriques,
- la vérification des aires de jeu,
- la défense incendie (vérification extincteurs, plan d'évacuation...),
- les travaux de grosses réparations.

Article 5 – la Calandreta d'Orthez s'engage à :

1. produire un compte-rendu d'activité annuel,
2. fournir la liste des "Calandrions" avec lieu de résidence en début d'année civile,
3. informer la Mairie de toute modification :
 - du statut juridique de l'association,
 - des relations de la Confédération Occitane des Calandretas avec le Ministère de l'éducation nationale,
 - de la composition du bureau de l'association.

Article 6 - Durée et suivi de la présente convention :

1 - La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée adressée un mois avant la date d'expiration de la dite convention. La convention prendra effet au 1^{er} août 2026.

2 - La présente convention sera modifiée par avenant, si une modification dans le développement des Calandretas entraîne des changements.

3 - La Calandreta s'engage à inviter le représentant de la municipalité à l'Assemblée Générale.

Article 7 – Assurances :

L'association Calandreta devra garantir auprès d'une compagnie d'assurance l'ensemble des risques résultant de ses activités et découlant de ses statuts, notamment sa responsabilité civile générale et les

risques de dommages matériels causés aux locaux. Elle devra également être assurée contre les risques locatifs.

L'association devra transmettre à la ville d'Orthez, copies des contrats d'assurances souscrits.

Article 8 – Résiliation :

1 - La convention sera résiliée de plein droit, en cas de dissolution de l'association ou toute autre situation de droit qui l'imposerait.

2 - La présente convention sera résiliée après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai d'un mois, en cas d'infraction aux dispositions de la présente Convention ou à celles du cahier des charges.

Article 9 – Règlement des litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève de la juridiction territorialement compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à ORTHEZ en deux exemplaires, le

2026

**LES CO-PRÉSIDENTS DE L'ASSOCIATION
CALANDRETA - ORTÈS**

**Benjamin MOUTET
Maire d'Orthez**

Anouk VARGAS et Thomas COYCAUT